

« COURS FONDAMENTAL –
LE DROIT INTERNATIONAL À L'AUBE DU XXI^{ÈME} SIÈCLE
(LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE CONTEMPORAINE –
PERMANENCES ET TENDANCES NOUVELLES) »

(Cours euro-méditerranéens Bancaja de droit international, vol. I, 1997, Aranzadi, Pampelune, 1998, pp. 19-112)

En 1997, le professeur Jorge Cardona Llorens a organisé, à Castellón en Espagne, les premiers cours « euro-méditerranéens Bancaja de droit international » sur le modèle légèrement modifié des cours d'été de l'Académie de La Haye. A l'instigation du regretté Manuel Diez de Velasco, il m'a confié la responsabilité du « Cours fondamental », étalé sur quinze jours. Plutôt que singer les cours généraux de l'Académie de Droit international, j'ai décidé de présenter un aspect (« chapitre ») particulier de notre discipline et de publier le cours effectivement dispensé, à peine retravaillé pour y inclure un appareillage de notes minimal.

Mon choix s'est porté non pas sur une présentation des sources du droit des gens – domaine qui m'est sans doute le plus familier – mais sur une présentation de la société (ou de la communauté ? et c'est la question...) internationale. Bien que je sois fondamentalement convaincu que l'on ne saurait réduire le droit international public de ce temps à l'encadrement juridique des seuls rapports interétatiques, j'ai toujours pensé que l'on ne pouvait évacuer d'un revers de mains la question de la souveraineté. J'essaie de montrer pourquoi dans ce cours qui n'a pas de grandes ambitions doctrinales, mais qui m'a permis de mettre l'accent sur la dialectique, la tension si l'on préfère un mot moins pédant, entre la souveraineté et la « communauté » ; entre la tendance des Etats à ménager un espace aussi grand que possible à leur indépendance et la nécessité où ils se trouvent d'enregistrer leur interdépendance.

Donné il y a une quinzaine d'années, ce cours est sans aucun doute « daté » à maints égards. Son grand degré de généralité le sauve cependant peut-être de l'obsolescence totale. En tout cas, je ne renie pas l'approche générale que j'avais adoptée alors (qui est à l'origine du titre de ce recueil,

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

L'IRRÉDUCTIBLE SOUVERAINÉTÉ

lui-même emprunté au sous-titre de l'autre cours d'été, qui ouvre sa deuxième partie : « Le droit international entre souveraineté et communauté internationale ». En particulier, je ne renie pas la place centrale que j'y reconnais à l'Etat souverain, nonobstant l'éloignement que j'ai à l'égard du « souverainisme » et de ses dérives nationalistes (dont je m'explique dans ma contribution aux Mélanges Puissochet, qu'il n'a pas été possible de reproduire dans cet ouvrage, faute de place, et qui m'a donné l'occasion de « régler mes comptes » avec le célébrisime et désastreux arrêt de la C.P.J.I. de 1927 dans l'affaire du Lotus). En même temps, je demeure convaincu que l'on ne saurait avoir une conception absolutiste de la souveraineté dans l'ordre international et que le droit international n'émane évidemment pas exclusivement de la volonté de l'Etat.

Ceci étant, il va de soi que, dussè-je le refaire, j'y apporterais de sérieuses retouches – deux surtout. D'une part, je présenterais sans doute différemment la personnalité juridique internationale des personnes privées : il me semble que l'approche quasi-chronologique que j'ai suivie ne fait pas ressortir l'idée selon laquelle elles sont – les individus comme les personnes morales « de droit interne » – indiscutablement des sujets du droit international ayant des droits et des obligations dans cet ordre juridique et ayant sans aucun doute vocation à les y faire valoir (mais c'est précisément lorsque j'ai préparé le cours reproduit ci-dessous que j'ai commencé à m'en convaincre). D'autre part, je pense qu'en 1997 nous n'étions (je n'étais) pas encore débarrassé(s) de l'euphorie illusoire suscitée par la chute du mur au début de la décennie ; ceci m'a conduit à une description probablement trop idyllique de la « communautarisation » du droit international ; je crois toujours qu'elle est en œuvre – malgré le retour des pires démons souverainistes (et pas seulement chinois...) ; mais elle est subie bien plus que voulue ; elle découle de la nature des choses (les « choses » étant, en vrac, la menace de la destruction massive, voire totale, les contraintes environnementales, l'Internet, l'interdépendance économique...), et non, malheureusement, les aspirations humanistes et le sentiment de l'unité du genre humain.

A. P.